

## Arrêt

**n° 161 418 du 4 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2014.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 octobre 2014, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'enfant d'un ressortissant de pays tiers, résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« En date du 08/10/2014, l'intéressée a introduit une demande de séjour dans le cadre du regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 [...], vis-à-vis de son père Monsieur [W.W.], [...], de nationalité serbe.*

*Le même jour, sa sœur [X.X.] [...], a introduit la même demande.*

*Le 17/10/2014, [Y.Y.], son frère et Madame [Z.Z.], mère des enfants précités ont introduit à leur tour la même demande. Cette dernière fait l'objet d'une décision de refus prise ce jour au motif que les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1<sup>er</sup>, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 [...] au motif que :*

*« En effet, l'étranger rejoint, Monsieur [W.W.], ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.*

*Considérant que Monsieur [W.W.] a apporté les documents suivants afin de prouver ses revenus :*

- *un contrat de travail à temps partiel pour ouvrier à durée déterminée. Ce contrat est conclu pour une durée déterminée débutant le 19/08/2014 et se terminant le 19/11/2014 à raison de 22 heures 30 par semaine pour une rémunération brute de 12,28 euros par heure.*
- *une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Namur datée du 29/08/2014 mentionnant qu'il :*
  - *a bénéficié d'une aide équivalente au revenu d'intégration pour les périodes suivantes :*
    - o du 01/01/2013 au 31/08/2013 pour un montant de 801.346€/mois ;*
    - o du 01/09/2013 au 19/06/2014 pour un montant de 817.36€/mois ;*
  - *bénéficie du revenu d'intégration depuis le 20/06/2014 pour un montant de 817.36€/mois. Sauf changement dans sa situation, ce droit lui est acquis jusqu'au 31/12/2014.*

*Considérant qu'il ressort des pièces transmises que les moyens de subsistance de Monsieur [W.W.] au cours de l'année précédant la demande proviennent d'une part du CPAS : moyens de subsistance qui ne peuvent être pris en considération dès lors que le § 5 al 2 2° de l'article 10 de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*Que si Monsieur [W.W.] justifie qu'il travaille au moment de la demande : il présente un contrat de travail à temps partiel récent de très courte durée (3 mois) prenant fin le 19/11/2014 ; Monsieur [W.W.] n'apporte aucune fiche de salaire et ne démontre pas que ses moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale comme prévu au § 5 de l'article 10.*

*Force est de constater au vu des documents produits que la personne rejointe ne démontre pas qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tels que prévu à l'article 10 ».*

*Par conséquent, la demande de l'intéressée est refusée pour le même motif.  
[...]*

*Vu Déclaration d'Arrivée N°[...] périmée depuis le 06/11/2014, vu que l'intéressée est âgée de plus 18ans,*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », et « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenu[e] de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait valoir « Que lors de l'introduction de sa demande, le père de [I]a requérante exerçait une activité professionnelle ; Qu'il appartiendra à votre conseil de constater que la partie adverse s'est simplement contentée de rejeter la demande de séjour de [I]a requérante au motif que la personne rejointe ne démontrerait pas qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers prévus à l'article 10 ».

La partie requérante reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération l'existence d'une vie familiale effective sur le territoire belge et de ce fait a violé les dispositions visées au moyen en n'ayant pas examiné valablement sa situation sous l'angle de l'article 8 de la [CEDH] », en faisant valoir à cet égard que « [la requérante] est arrivée sur le territoire belge afin de rejoindre son père ; Que celui-ci dispose d'un titre de séjour sur le territoire belge ; Qu'il ressort également de l'exposé des faits que la mère, la sœur et le frère de [I]a requérante sont également présents sur le territoire belge ; [...] qu'ils forment, tous ensemble, une cellule familiale protégée par l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'à aucun moment la partie adverse n'a motivé sa décision par rapport à cette situation familiale ; Que cette situation familiale était parfaitement connue ; [...] Que ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait ; Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée, ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce ; [...] Que, même si il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire ; [...] Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ; Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; Que la motivation de la décision attaquée ne fait pas apparaître qu'il aurait été procédé à une mise en balance des intérêts en présence ; [...] ; Que [...] conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit à [I]a requérante d'obtenir une régularisation de sa situation de séjour en lui octroyant un titre de séjour de plus de trois mois afin de pouvoir garantir son droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il est garanti par l'article 8 de la [CEDH] ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, la requérante ayant introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, que son père disposait de revenus stables, réguliers et suffisants.

En effet, aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du même article, « *doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...]* ».

Aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que « *si Monsieur [W.W.] justifie qu'il travaille au moment de la demande : il présente un contrat de travail à temps partiel récent de très courte durée (3 mois) prenant fin le 19/11/2014 ; Monsieur [W.W.] n'apporte aucune fiche de salaire et ne démontre pas que ses moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale comme*

*prévu au § 5 de l'article 10* », motivation qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, une simple lecture de cette motivation suffit à constater que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles elle a considéré que le père de la requérante ne disposait pas de revenus stables, réguliers et suffisants, requis conformément à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « la partie adverse s'est simplement contentée de rejeter la demande de séjour de [l]a requérante au motif que la personne rejointe ne démontrerait pas qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers prévus à l'article 10 ».

3.3.1. Quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH

31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son père n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à la présence de la mère, du frère et de la sœur de la requérante, sur le territoire belge, invoquée par la partie requérante, le Conseil relève qu'ainsi qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué, que ceux-ci font l'objet de décisions similaires à celles de la requérante.

Le Conseil observe enfin qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée qui serait prétendument violée par les actes attaqués.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

